



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 avril 2021
(OR. en)

7396/21
ADD 1
LIMITE
PV CONS 3
AGRI 159
PECHE 104

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
22 et 23 mars 2021

SOMMAIRE

Page

Divers

9.	<u>Agriculture</u>	
	b)	Nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour soutenir le secteur vinicole touché par la crise de la COVID-19 et les droits de douane américains 3
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

Divers

9. Agriculture

- b) **Nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour soutenir le secteur vinicole touché par la crise de la COVID-19 et les droits de douane américains** 7048/21

Informations communiquées par la délégation espagnole au nom des délégations autrichienne, bulgare, chypriote, croate, espagnole, française, grecque, hongroise, italienne, maltaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque

Le Conseil a pris note de la déclaration de l'Autriche, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, de Malte, de la Roumanie, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie sur la nécessité de disposer de fonds supplémentaires pour soutenir le secteur vinicole touché par la crise de la COVID-19 et les droits de douane américains (7048/21).

Le Conseil a également pris note des nouvelles observations formulées par quelques délégations et de la réponse donnée par la Commission.



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 6866/21**Concernant
le point 3 de la liste
des points "B":**

Règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/92 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche pour 2021 dans les eaux de l'Union et n'appartenant pas à l'Union

(Base juridique proposée par la Commission: article 43, paragraphe 3, du TFUE)

Accord politique

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION**Concernant les stocks partagés gérés dans le cadre de TAC provisoires**

"Des TAC provisoires ont été établis afin de permettre aux flottes de l'UE de poursuivre leurs activités de pêche sans pour autant préjuger du résultat des consultations en cours avec le Royaume-Uni. En avril 2021, la Commission évaluera la situation des stocks partagés avec le Royaume-Uni et qui sont soumis à des TAC provisoires. Sur la base de l'utilisation des quotas rapportée par les États membres, la Commission fera le point et proposera des suggestions pertinentes pour la voie à suivre et d'éventuelles révisions des niveaux des TAC provisoires, en particulier en ce qui concerne le caractère saisonnier des activités de pêche et les quotas limitants, afin de répondre aux besoins des États membres et/ou d'établir des TAC définitifs."

Concernant les déductions sur certains TAC liées à l'exemption en mer du Nord et dans le Skagerrak

"À la suite de précisions supplémentaires apportées par le Danemark, l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique sur leurs débarquements et rejets de captures de certains stocks en 2020, y compris la plie et le merlan, par des navires qui seront exemptés de l'obligation de débarquement en mer du Nord et dans le Skagerrak en 2021, la Commission envisagera, le cas échéant, de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2021 consistant à adapter le niveau des TAC concernés afin de tenir compte du taux de rejets autorisé révisé."

Concernant le tacaud norvégien

"Dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège, aucun transfert de tacaud norvégien vers la Norvège n'a été décidé. Le volume réservé à la Norvège n'a donc pas été alloué. À la suite des résultats des consultations entre l'UE et le Royaume-Uni, la Commission réévaluera la répartition et, le cas échéant, proposera d'attribuer le reste du TAC pour le tacaud norvégien afin de permettre à la pêche de démarrer en septembre."

Concernant la capacité d'élevage de thon rouge de Malte

"La Commission peut confirmer qu'elle a achevé l'examen de la demande de Malte visant à accroître la capacité d'entrées de ses élevages de thon rouge et qu'elle est prête à réviser la capacité d'élevage de Malte lors de la prochaine modification des possibilités de pêche en cours d'année.

Dans le même temps, la Commission encourage vivement Malte à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un contrôle et une exécution efficaces des activités d'élevage du thon rouge."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA POLOGNE ET DE LA COMMISSION

Concernant le cabillaud du Svalbard

"La Pologne et la Commission européenne reconnaissent que l'année 2020 a marqué un tournant dans le contexte de la gestion et de l'accès aux droits de pêche dans l'Atlantique Nord, notamment en raison de l'incidence du Brexit et des conséquences de la nouvelle allocation de quotas en vertu de l'ACC, y compris pour le cabillaud du Svalbard.

La Commission européenne coopérera avec la Pologne dans un esprit constructif, ainsi qu'avec les autres États membres, et étudiera des solutions appropriées afin de tenir compte des droits des États membres, tout en gardant à l'esprit le principe de stabilité relative."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE, DU PORTUGAL ET DE LA COMMISSION

Concernant le cabillaud du Svalbard

"L'Espagne, la France, l'Allemagne, le Portugal et la Commission européenne reconnaissent que l'année 2020 a marqué un tournant dans le contexte de la gestion et de l'accès aux droits de pêche dans l'Atlantique Nord, notamment en raison de l'incidence du Brexit et des conséquences de la nouvelle allocation de quotas en vertu de l'ACC, y compris pour le cabillaud du Svalbard.

La Commission européenne coopérera avec l'Espagne, la France, l'Allemagne et le Portugal dans un esprit constructif, ainsi qu'avec les autres États membres, et étudiera des solutions appropriées afin de tenir compte des droits des États membres, tout en gardant à l'esprit le principe de stabilité relative."

DÉCLARATION DE LA COMMISSION ET DU CONSEIL

"L'accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE (ACC) est entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2021.

Il indique, dans son annexe FISH.2, les parts convenues entre le Royaume-Uni et l'UE de ce qui était auparavant le total admissible des captures de l'UE dans différentes pêcheries, en ce compris des parts dans quatre pêcheries ciblant des stocks réglementés par la CICTA. Il s'en est suivi un transfert au Royaume-Uni de 0,25 % de la part du quota de l'UE pour le stock de thon rouge de l'Atlantique du Nord-Est.

Afin de faciliter une mise en œuvre rapide de l'ACC en ce qui concerne le transfert au Royaume-Uni des parts de thon rouge de la CICTA, le compromis de la présidence doit être mis en œuvre pour 2021 uniquement et la méthodologie appliquée ne constitue en aucun cas un précédent."

DÉCLARATION COMMUNE DE L'ALLEMAGNE ET DE LA COMMISSION Concernant les quantités réservées au titre des consultations bilatérales avec les Îles Féroé

"Les quantités réservées au titre des consultations bilatérales avec les Îles Féroé sont sans préjudice des quantités qui peuvent être effectivement utilisées pour les échanges, qui seront déterminées selon les procédures appropriées. Les quantités inutilisées de flétan noir seront attribuées à l'Allemagne conformément au principe de stabilité relative lors de la prochaine modification du règlement sur les possibilités de pêche pour 2021."

DÉCLARATION DE LA BELGIQUE, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE L'ALLEMAGNE ET DES PAYS-BAS

Concernant les déductions (top-downs) pour les stocks trilatéraux et les stocks bilatéraux avec la Norvège

"La Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas regrettent que la Commission ait présenté son approche et ses calculs concernant les déductions descendantes pour les stocks trilatéraux et les stocks bilatéraux avec la Norvège à un stade avancé. La méthode utilisée par la Commission a des effets directs sur les possibilités de pêche et devrait donc être examinée d'abord au niveau technique.

En conclusion, ces États membres n'approuvent pas la méthode de calcul utilisée pour les stocks de plie et de merlan, car elle entraînera des déductions disproportionnées et des situations d'espèces à quotas limitants.

Ils demandent que des discussions techniques aient lieu entre la Commission et les États membres concernés afin de discuter de la méthode et des résultats. Le niveau de ces TAC sera ensuite révisé en conséquence, au moyen d'une modification du règlement sur les TAC et quotas, dès que possible et au plus tard lorsque l'accord avec le Royaume-Uni sera conclu et transposé dans la législation de l'UE. Ces États membres demandent à la Commission de prendre dûment note de la méthode utilisée par la Norvège et le Royaume-Uni pour garantir des conditions de concurrence équitables pour les pêcheurs de l'UE."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6973/21**Concernant
le point 8 de la liste
des points "A":**

**Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 29.1.2021
complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et
du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la collecte
de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et
sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal**

Acte délégué - Intention de ne pas exprimer d'objections

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

"La République tchèque est pleinement consciente de la gravité des risques liés à la résistance des micro-organismes aux médicaments antimicrobiens en médecine vétérinaire et humaine. Nous participons activement et depuis longtemps aux activités internationales visant à éradiquer ce phénomène.

Dans ce contexte, nous mesurons pleinement l'importance que revêt la collecte de données relatives à la vente et à l'utilisation d'antimicrobiens pour rationaliser et réduire l'utilisation de cette catégorie de médicaments, et partant, réduire le risque de résistance microbienne aux médicaments disponibles. Conformément à cette approche, la République tchèque se félicite de tout progrès réalisé dans le système de collecte de données relatives à la vente et à l'utilisation d'antimicrobiens en médecine vétérinaire tant au niveau national qu'international. Nous saluons la contribution que le règlement (UE) 2019/6 et ses actes délégués et d'exécution apportent à l'harmonisation des pratiques de collecte des différents États membres. Cela inclut le **RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 29.1.2021 complétant le règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à la collecte de données sur le volume des ventes de médicaments antimicrobiens et sur l'utilisation de ceux-ci chez l'animal**, que la République tchèque est désormais en mesure de soutenir.

Toutefois, nous sommes aussi conscients du fait que le processus d'unification des systèmes de collecte de données n'est pas sans écueils et qu'il a une incidence sur un grand nombre de parties prenantes de différents horizons en termes de pratiques éprouvées et d'intérêts stratégiques. Notre objectif à long terme est d'élaborer un système de collecte de données orienté vers la réalisation effective de l'objectif visant à permettre notamment l'évaluation directe ou indirecte de l'utilisation de tels produits chez les animaux producteurs de denrées alimentaires au niveau des exploitations (comme le prévoit l'article 57 du règlement 2019/6), en limitant la charge administrative et les coûts financiers au strict nécessaire. L'article 11, paragraphe 2, a suscité à cet égard un certain nombre de préoccupations, étant donné que les experts n'ont pas disposé de l'espace de discussion suffisant lors de l'élaboration de l'acte délégué. Nous avons exprimé nos réserves dans une note figurant dans le document WK 2860/2021 REV 1.

Nous souhaitons remercier la présidence qui nous a donné l'occasion de discuter du règlement délégué en question lors de la réunion du groupe des chefs des services vétérinaires qui s'est tenue le 10 mars 2021. Les explications que la Commission a fournies lors de cette réunion sur le libellé de l'article susmentionné, ainsi que sur son application pratique, ont dissipé nos inquiétudes et la République tchèque est en mesure de soutenir l'acte délégué susmentionné. Nous considérons que la souplesse déclarée accordée aux États membres en ce qui concerne la méthode de collecte des données, est un élément essentiel de cette disposition. La République tchèque fera certainement usage de cette souplesse déclarée lors de la recherche et de la collecte de données, et elle utilisera également à l'avenir l'actuel système fonctionnel de recherche et de collecte de données sur la consommation d'antimicrobiens vétérinaires, en particulier par l'intermédiaire des distributeurs. Cela nous permettra de maintenir la continuité du système et la recherche et la collecte de données en garantissant la qualité requise et sans charges supplémentaires, ce qui est essentiel pour nous."

**Concernant
le point 12
de la liste
des points "A":**

**Règlement (UE).../... de la Commission du XXX modifiant
l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen
et du Conseil en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques
polycycliques (HAP) dans les granulés ou paillis utilisés comme
matériau de remplissage dans les pelouses en gazon synthétique ou,
dans leurs formes en vrac, sur les aires de jeux ou pour des applications
sportives**
Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"En ce qui concerne la décision:

L'Allemagne a voté contre cette restriction au sein du comité REACH pour des motifs techniques. Toutefois, d'après nous, la Commission n'a ni excédé ses compétences, ni violé les objectifs du règlement de base, pas plus qu'elle n'a violé les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Dès lors, nous ne voyons aucun motif qui justifierait une objection de la part du Conseil.

En ce qui concerne la traduction allemande:

L'Allemagne entend que la version allemande des considérants soit corrigée comme suit:

Au considérant 3, le terme "zusammengefasst" sera remplacé par le terme "aufaddiert".

Au considérant 5, la première phrase est modifiée comme suit: "Der Gefahren-Endpunkt der bei diesen acht PAK für die menschliche Gesundheit die größte Besorgnis bereitet ist Karzinogenität und die Fähigkeit, genotoxische Wirkungen auszulösen."

Au considérant 9, dans la première phrase, "und" est ajouté après "durchführen". Dans la dernière phrase du même considérant, le terme "Vertreiber" est remplacé par le terme "Händler" et les termes "weiter verwenden" sont remplacés par le terme "weiterverwenden".

Au considérant 10, dans la première phrase, le terme "da" est remplacé par le terme "und" et le terme "allgemeinen" est remplacé par le terme "breiten". Dans la dernière phrase du même considérant, le terme "allgemeine" est remplacé par le terme "breite".

Au considérant 11, "wonach" est remplacé par "dass".

Au considérant 12, dans la deuxième phrase, "zu" est ajouté après "Materials".

Par ailleurs, l'Allemagne demande que, dans l'ajout à l'annexe XVII, colonne de droite, entrée 50, point 13, l'expression "genannten Zweck weiter verwendet werden" soit remplacée par "gleichen Zweck weiterverwendet werden". En outre, le terme "polymerischen" figurant au point 14 a) et b) est remplacé par le terme "polymeren".

**Concernant
le point 14
de la liste
des points "A":**

Décision d'exécution du Conseil octroyant à l'Estonie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19
Adoption

DÉCLARATION DU DANEMARK

"Le Danemark est en mesure d'approuver l'adoption de la décision d'exécution du Conseil octroyant à l'Estonie un soutien temporaire au titre du règlement SURE, étant entendu, compte tenu des réponses apportées par la Commission aux questions soulevées pendant les discussions techniques, que l'acte d'exécution et l'accord de prêt bilatéral respecteront les droits fondamentaux de l'UE, y compris la non-discrimination, qui constitue une priorité pour le Danemark."